



PREFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Autorité environnementale

Vannes, le 24 JUIL. 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
portant sur la révision
du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de MERLEVENEZ (56)

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune fait suite à la décision rendue par l'Autorité environnementale (Ae), le 20 décembre 2013, prescrivant la démarche d'évaluation pour le projet de zonage après un examen dit au « cas par cas »¹.

Présentation du projet et cadre juridique

Merlevenez fait partie de l'arrondissement de Lorient et du canton de Port-Louis. D'une superficie de 17,67 km², elle comptait, en 2011, 3 166 habitants. C'est une commune essentiellement rurale dont l'urbanisation se concentre principalement autour du centre bourg.

Le territoire de la commune est partagé entre les bassins versants du Blavet, de la Petite mer de Gâvres et le bassin versant de la Ria d'Étel. Ce dernier occupe 70 % du territoire communal. Le réseau hydrographique est principalement constitué par le ruisseau du Lezevry qui draine notamment les eaux du bourg. Le maillage des zones humides s'avère particulièrement important puisque celles-ci représentent près de 26 % du territoire communal. Par ailleurs, l'extrémité nord du territoire de la commune est située au sein de la zone Natura 2000 de la Ria d'Étel qui, sur cette partie, intègre plusieurs types d'habitats (vasières, landes, boisements, etc.). La Ria d'Étel est un milieu récepteur particulièrement sensible du fait de la présence de gisements conchylicoles, de sites de pêche à pied, de zones de baignades en aval.

La révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales s'inscrit dans le cadre de celle du document d'urbanisme qui prévoit, pour répondre aux perspectives démographiques² de la commune, l'ouverture à l'urbanisation de 10,64 ha à court terme et de 4,66 ha à long terme. Ces nouvelles zones d'urbanisation se situent, soit dans l'enveloppe urbanisée du bourg, soit dans son prolongement.

Afin de rendre cohérent le projet d'urbanisation avec l'assainissement pluvial, un schéma directeur a été réalisé préalablement en 2012. Ce dernier permet d'établir l'état des lieux des réseaux et ouvrages existants. La commune dispose ainsi d'un système d'assainissement des eaux pluviales, au niveau du bourg, constitué de 6 secteurs qui ont pour exutoire, soit le ruisseau

¹ La procédure est définie et encadrée par l'article R.122-18 du code de l'environnement.

² Le PLU prévoit, pour 2025, une population de l'ordre de 4 500 habitants, soit une augmentation de la population de l'ordre de 2,7 % / an.

du Pont Coët, soit le ruisseau du Lézévry. L'exutoire final des deux ruisseaux se situe au niveau du secteur du « Moulin de Rodes » dans une vasière en amont de la Ria d'Étel.

Le schéma directeur a également identifié les principaux dysfonctionnements du réseau en situation actuelle et en situation future (en tenant compte de l'urbanisation à venir). A ce titre, des situations de débordement ou de mise en charge de tronçon ont été identifiées pour le secteur du « Centre », de « Kervenant », du « Cerf » et de « Nazareth ».

Le projet de zonage prévoit, d'une part, des prescriptions générales qui représentent le minimum à mettre en œuvre sur l'ensemble du territoire communal et, d'autre part, des prescriptions spécifiques aux différents types de zone définies par le document.

Ainsi, pour la totalité du territoire, le projet de zonage fixe comme obligation l'infiltration des eaux pluviales pour tout nouveau projet de construction, à condition que la perméabilité des sols soit suffisante³ et que le niveau maximal de la nappe le permette.

Les niveaux de régulation, selon le type de zone, sont définis ainsi :

TYPE DE ZONE	SURFACES IMPERMEABILISEES CONCERNEES	PERIODE DE RETOUR DIMENSIONNANTE	DEBIT DE FUITE
Foisonnement urbaine	> 1 000 m ²	10 ans	3 l/s/ha
Destinée à l'urbanisation (zone AU)	Quelle que soit la surface	10 ans	3 l/s/ha
Reste du territoire	> 1 ha	10 ans	3 l/s/ha

Niveau de régulation prescrit par le zonage pluvial (extrait du rapport environnemental)

Conformément aux dispositions de l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement des eaux usées doit définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

L'arrêté de l'Autorité environnementale, en date du 20 décembre 2013, portant demande d'évaluation environnementale du zonage d'assainissement de la commune, a précisé les motivations de cette obligation, à savoir :

- la valeur et la vulnérabilité des zones susceptibles d'être impactées par les pollutions issues des rejets d'eaux pluviales,
- la surface importante ouverte à l'urbanisation dans le plan local d'urbanisme qui va entraîner une imperméabilisation conséquente des sols et plus particulièrement celle dont la vocation est d'accueillir une activité commerciale qui nécessitera la mise en place d'une gestion efficace des eaux pluviales, d'un point de vue quantitatif et qualitatif.

Il est rappelé que l'avis de l'Autorité environnementale, qui est requis notamment pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, ne porte pas sur l'opportunité du présent zonage mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

³ Une perméabilité supérieure ou égale à 30 mm/h est fixée par le document comme valeur limite.

Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité du dossier

D'un point de vue formel, le rapport transmis par la commune à l'Ae comprend l'ensemble des items exigés dans le cadre de l'élaboration d'un rapport environnemental (R.122-20 du code de l'environnement).

Le parti pris de la commune de présenter, dans le même document, les évaluations environnementales du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales permet une certaine concision mais peut aussi prêter à confusion. Le rapport s'efforce cependant d'identifier clairement ce qui relève respectivement de l'évaluation environnementale des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales. Le document cartographique, joint, au présent rapport, permet d'identifier aisément les différents types de zones mentionnés par le zonage. Les projets d'ouvrages retenus à partir des propositions du schéma directeur ne sont cependant pas indiqués.

L'Ae recommande de préciser, sur le document cartographique du zonage, les aménagements et ouvrages retenus pour supprimer les dysfonctionnements constatés par le diagnostic du schéma directeur.

Le résumé non technique, placé en fin de rapport, se concentre essentiellement sur le diagnostic environnemental et la présentation des projets de zonage. Les autres parties du rapport (articulation avec les autres plans et programmes, analyse des solutions de substitutions et des incidences sur l'environnement, etc.) mériteraient d'être le cas échéant plus développés.

L'Ae recommande de reprendre, dans le résumé non technique, l'ensemble des parties abordées dans le rapport environnemental. Par ailleurs, son contenu devra tenir compte des éventuelles modifications et précisions ajoutées au rapport suite aux remarques de l'Ae.

Qualité de l'analyse

➤ Diagnostic du territoire et état initial de l'environnement

Le rapport comporte une présentation de l'état actuel de l'assainissement pluvial sur le territoire communal. Cette présentation permet notamment de dresser un rapide état des lieux du fonctionnement actuel des réseaux et ouvrages existants. Il indique également les principales caractéristiques des bassins versants et identifie ceux qui représentent un enjeu particulier au regard des dysfonctionnements constatés.

L'état initial de l'environnement permet de resituer correctement la commune dans son contexte environnemental. Cette analyse est satisfaisante et proportionnée au niveau d'enjeu. En outre, elle permet de définir les enjeux environnementaux et de fixer les perspectives d'évolution probable de l'environnement en l'absence de révision du zonage.

➤ Cohérence externe et justification du projet de zonage

L'analyse de l'articulation du projet du zonage avec les autres plans et programmes a tenu compte des principaux documents utiles pour mener cet exercice, à savoir, les documents de planification liés à la gestion de l'eau (SDAGE⁴ et SAGE⁵) mais aussi les documents d'urbanisme (SCoT⁶ et PLU) qui encadrent la révision du zonage. Ainsi, cette analyse permet de souligner la comptabilité entre ces documents. Le rapport mentionne également le document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 « Ria d'Étel » sans toutefois mener la même démonstration. Cette analyse avec le DOCOB est pourtant essentielle, dans la mesure où il fixe,

4 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

5 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

6 Schéma de Cohérence Territoriale.

sur différents types de milieux humides (boulaies tourbeuses, landes humides, prairies humides, mares) des objectifs de « maintien ou d'amélioration du fonctionnement hydraulique ».

L'Ae recommande, dans le cadre de l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes, de démontrer la cohérence entre le projet de zonage et les objectifs portés par le DOCOB du site Natura 2000 « Ria d'Étel », en particulier ceux qui visent le maintien ou l'amélioration du fonctionnement hydraulique de certains milieux humides.

Selon le rapport environnemental, le projet de zonage n'a pas fait l'objet d'analyse des alternatives « vu que les enjeux environnementaux ont été pris en compte au cours de l'élaboration du zonage, en imposant notamment des mesures pour préserver la qualité du milieu récepteur et en imposant des objectifs de régulation des eaux pluviales plus ambitieux que la réglementation actuelle » (ex : régulation des eaux pluviales pour les projets inférieurs à 1 ha). Néanmoins, la justification des différentes mesures, du point de vue de l'environnement, demeure un préalable indispensable permettant d'assurer la bonne information du public. Dès lors, la présentation des alternatives, à travers la présentation du processus décisionnel, devrait être, a minima, explicitée. Plusieurs mesures mentionnées dans le projet de zonage pourraient ainsi être comparées et discutées, du point de vue de l'environnement (liste non exhaustive) :

- la valeur retenue pour définir le débit de fuite à l'exutoire des bassins versants,
- la valeur retenue pour définir la période de retour de pluie pour les différents types de zone,
- la valeur retenue pour définir la limite de perméabilité à partir de laquelle l'infiltration des eaux pluviales est obligatoire,
- la valeur retenue pour les coefficients d'imperméabilisation des nouvelles zones à urbaniser,

L'Ae recommande de reprendre la partie relative à l'étude des solutions alternatives, en développant la motivation des choix relatifs aux principales mesures et orientations du projet de zonage.

➤ Analyse des incidences sur l'environnement

L'analyse des incidences sur l'environnement est très synthétique mais retient cependant l'essentiel des effets positifs attendus par la mise en œuvre du zonage d'assainissement, d'une part, sur les milieux aquatiques et les espaces naturels, et d'autre part, sur la santé humaine (préservation de la qualité des zones conchylicoles).

Le rapport comprend également une étude d'incidence Natura 2000 qui reprend les mêmes conclusions. Cependant, l'absence d'analyse de la cohérence avec les objectifs du DOCOB, évoquée *supra*, interroge quant à la validité de ces dernières. *Ces conclusions devront, dès lors, tenir compte, de l'analyse de la cohérence avec les objectifs du DOCOB. demandée par l'Ae.*

➤ Dispositif de suivi

Le rapport rappelle seulement l'ensemble des réseaux de suivi de la qualité des milieux susceptibles de contribuer au dispositif de suivi à mettre en place.

En l'état actuel, le rapport n'a donc pas suffisamment formalisé les indicateurs permettant de suivre l'état de l'environnement en lien spécifique avec la gestion des eaux pluviales, de constater la mise en œuvre du zonage ni d'en mesurer l'efficacité sur les milieux et les usages.

L'Ae recommande particulièrement de préciser les indicateurs de suivi permettant de suivre les effets prévisibles du zonage mais également l'état de l'environnement sur la base des enjeux préalablement identifiés dans le rapport. Ces indicateurs devront être représentatifs, adaptés, et mesurables de façon pérenne. Les sources, les fréquences de rapportage ainsi que les modalités de la gouvernance du suivi devront être précisées.

Prise en compte de l'environnement par le projet

En imposant l'infiltration pour tout nouveau projet d'aménagement, le projet de zonage permet de réduire le ruissellement des eaux pluviales issu des nouvelles imperméabilisations, ce qui devrait avoir deux principaux effets positifs sur l'environnement : la réduction des apports érosifs mais aussi celle du ruissellement des eaux pluviales, lesquelles véhiculent un certain nombre de polluants : hydrocarbures, plomb, matières en suspension, pollution bactérienne, déchets divers, etc.

Cependant sans vision globale des possibilités effectives d'infiltrer les eaux pluviales, cette possibilité devant être étudiée lors de l'aménagement, il paraît difficile de se prononcer, à ce stade sur l'efficacité de cette mesure.

Dès lors, l'Ae invite la commune à réaliser la cartographie de la perméabilité des sols permettant d'identifier, parmi les secteurs constructibles, les sites propices à l'infiltration des eaux pluviales.

Par ailleurs, comme l'a souligné l'agence régionale de santé (ARS) dans son avis en date du 5 juin 2015, le rapport indique que la valeur minimale retenue pour l'infiltration doit être supérieure ou égale à 30 mm/h. Selon l'ARS, cette dernière apparaît trop élevée et pourrait largement être abaissée, ce qui permettrait d'augmenter sensiblement la superficie des terrains pouvant recevoir des dispositifs d'infiltration, tout en allégeant les volumes et les flux reçus par les réseaux, les ouvrages de traitement et les exutoires.

Dès lors, l'Ae recommande d'envisager d'abaissement de la valeur minimale retenue pour l'infiltration des eaux pluviales afin de favoriser le nombre de secteurs susceptibles d'accueillir ce type de gestion des eaux pluviales.

Le débit de fuite des eaux pluviales, pour l'ensemble du territoire, a été fixé à 3l/ s/ ha, à savoir, la valeur définie dans le SDAGE. Comme l'a souligné l'Ae plus haut dans l'avis, l'évaluation environnementale du zonage n'a pas démontré la bonne prise en compte des objectifs de maintien ou d'amélioration du fonctionnement hydraulique des zones humides.

L'Ae recommande à la commune de s'assurer que la valeur du débit de fuite retenue soit compatible avec un apport suffisant en eau pour permettre le maintien des zones humides connectées aux cours d'eau.

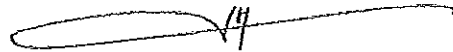
En ce qui concerne les zones les plus sensibles du point de vue de la gestion des eaux pluviales (zones d'activités et stationnement), le projet de zonage prévoit la mise en place de « dispositions constructives particulières » ou « des dispositifs complémentaires de traitement ». Si cette mesure est favorable pour la gestion qualitative des eaux pluviales, le projet de zonage se montre imprécis quant aux techniques devant être utilisées.

L'Ae recommande de préciser, dans le rapport, les dispositifs qui seront préconisés dans le cadre de la gestion des eaux pluviales des zones d'activités et des zones de stationnement.

Lors du diagnostic sur le réseau des eaux pluviales, plusieurs dysfonctionnements ont été constatés ce qui a conduit le schéma directeur à préconiser plusieurs aménagements sur le secteur du bourg : renforcement des réseaux, création de plusieurs bassins de rétention. Les échéances quant à la mise en place de ces nouveaux aménagements ne sont cependant pas précisées.

L'Ae recommande de préciser, dans le rapport environnemental, les échéances relatives à la mise en place des nouveaux aménagements prévus afin de corriger les dysfonctionnements constatés sur le réseau des eaux pluviales.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Marc GALLAND